

**TRAITEMENT RÉGLEMENTAIRE DES COÛTS  
DES PROJETS SUPÉRIEURS À 10 M\$  
ET NON AUTORISÉS**



**Table des matières**

<b>1. CONTEXTE .....</b>	<b>5</b>
<b>2. DEMANDE DU DISTRIBUTEUR.....</b>	<b>6</b>
2.1. RÈGLE ACTUELLE .....	6
2.2. RÈGLE GÉNÉRALE PROPOSÉE.....	6
2.3. MOTIFS À L'APPUI DE LA PROPOSITION .....	7
2.4. APPLICATION DE LA PROPOSITION AU DOSSIER TARIFAIRE COURANT .....	7



## **1. CONTEXTE**

1 Dans la décision D-2008-024<sup>1</sup>, la Régie a reconnu « qu'en principe, la base de  
2 tarification est établie sur une base de projection pour l'année témoin. Toutefois, ses  
3 projections devraient tenir compte du fait que les projets d'investissement de plus de  
4 10 M\$ doivent être autorisés par la Régie (article 73 de la Loi) avant d'être inclus à la  
5 base de tarification. »

6 Dans sa décision D-2009-016<sup>2</sup>, la Régie n'a pas retenu l'établissement d'une règle  
7 systématique proposée par le Distributeur visant à récupérer l'ensemble des coûts  
8 associés aux projets d'investissement de 10 M\$ et plus non autorisés, incluant les  
9 charges afférentes à la réalisation de ces projets.

10 Dans la demande tarifaire R-3738-2010, le Transporteur a inscrit dans sa base de  
11 tarification pour l'année témoin projetée 2011 des montants relatifs à des projets qui  
12 n'avaient pas encore été autorisés par la Régie au moment de la préparation de sa  
13 demande, soit les projets Éoliennes 2000 MW et Nouvelle ligne Beauceville Ste-Marie.  
14 Advenant le cas où certains projets ne seraient pas autorisés au moment de la prise en  
15 délibéré d'une demande tarifaire, le Transporteur proposait de retirer de ses revenus  
16 requis de l'année témoin l'impact d'un tel traitement et demandait à la Régie de créer un  
17 compte de frais reportés hors base afin d'y inscrire les coûts de mise en service y  
18 afférents dans le but de récupérer ultérieurement l'ensemble des coûts associés aux  
19 projets. La Régie, dans sa décision D-2011-039<sup>3</sup>, a autorisé la proposition du  
20 Transporteur .

21 Considérant cette décision, le Distributeur demande à la Régie de lui permettre le même  
22 traitement comptable que celui accordé au Transporteur en regard des coûts reliés à un  
23 projet qui ne serait pas encore autorisé par la Régie au moment de la préparation du  
24 dossier tarifaire.

---

<sup>1</sup> Décision D-2008-024 du 26 février 2008, dossier R-3644-2007, page 68.

<sup>2</sup> Décision D-2009-016 du 6 mars 2009, dossier R-3677-2008, pages 20 et 21.

<sup>3</sup> Décision D-2011-039 du 6 avril 2011, dossier R-3738-2010, page 34.

## **2. DEMANDE DU DISTRIBUTEUR**

### **2.1. Règle actuelle**

1 La pratique actuelle du Distributeur consiste à ne pas intégrer dans ses demandes  
2 tarifaires les coûts relatifs aux projets d'investissement supérieurs à 10 M\$ en attente  
3 d'une autorisation de la Régie. Lors du dépôt pour autorisation d'un tel projet  
4 d'investissement, le Distributeur demande la création, lorsqu'applicable, d'un compte de  
5 frais reportés hors base afin d'y verser les coûts du projet. Ces coûts se composent des  
6 charges affectant directement les revenus requis et des coûts liés aux mises en service  
7 (amortissement et rendement sur la base de tarification), le cas échéant.

8 Sur cette base, la Régie a permis, pour trois projets spécifiques, la création d'un compte  
9 de frais reportés hors base tarifaire, afin d'y comptabiliser les coûts afférents à la  
10 réalisation de ces projets. Ces projets sont respectivement : Ajout de condensateurs sur  
11 le réseau de distribution<sup>4</sup>, Optimisation des systèmes clientèles (OSC)<sup>5</sup> et CATVAR<sup>6</sup>.

12 Cette règle a donc permis de récupérer les coûts afférents à ces projets qui n'avaient pu  
13 être intégrés aux revenus requis en raison du décalage entre leur date d'autorisation et  
14 le dépôt des demandes tarifaires. Les modalités de disposition visant à récupérer ces  
15 coûts ont été approuvées dans la décision D-2010-022<sup>7</sup>.

### **2.2. Règle générale proposée**

16 Pour un projet connu au moment de la préparation d'une demande tarifaire et pour  
17 lequel le Distributeur s'attend à une décision de la Régie avant celle relative au dossier  
18 tarifaire, soit habituellement vers la fin février ou le début de mars, le Distributeur  
19 propose les modifications suivantes dans le cas où ce projet génère des coûts qui  
20 affectent les revenus requis du dossier tarifaire en préparation :

- 21 • L'intégration à la base de tarification de l'année témoin projetée des mises en  
22 service (ou des retraits) du projet, le cas échéant.

---

<sup>4</sup> Décision D-2009-081 du 30 juin 2009, dossier R-3698-2009, page 7.

<sup>5</sup> Décision D-2011-058 du 3 mai 2011, dossier R-3747-2010, page 15.

<sup>6</sup> Décision D-2011-086 du 20 juin 2011, dossier R-3746-2010, page 17.

<sup>7</sup> Décision D-2010-022 du 4 mars 2010, page 46.

- 1       • L'intégration aux revenus requis de l'année témoin projetée des coûts afférents  
2       au projet, soit les coûts de mise en service et les retraits le cas échéant ainsi  
3       que les charges d'exploitation.

4    Dans l'éventualité où le projet ne serait pas autorisé au moment de la décision de la  
5    Régie sur la demande tarifaire, le Distributeur propose de retirer des revenus requis  
6    l'impact du projet et demande à la Régie l'autorisation de verser à un compte de frais  
7    reportés hors base les coûts afférents au projet qui avaient initialement été intégrés aux  
8    revenus requis de l'année témoin de la demande tarifaire considérée. Ces coûts seront  
9    maintenus dans le compte de frais reportés jusqu'à ce qu'une autorisation du projet soit  
10   émise et qu'ils soient disposés lors de la demande tarifaire subséquente. Dans cet  
11   intervalle, les montants inscrits au compte porteront rendement au taux autorisé de la  
12   base de tarification.

### **2.3. Motifs à l'appui de la proposition**

13    Cette proposition repose sur les considérations suivantes :

- 14       • Traitement comptable des coûts associés aux projets d'investissement  
15       supérieurs à 10 M\$ du Distributeur cohérent à celui du Transporteur pour ses  
16       projets supérieurs à 25 M\$ ;  
17       • Meilleure adéquation entre le moment où les coûts sont générés par les projets  
18       et le moment où ils sont récupérés ;  
19       • Coûts de financement minimisés ;  
20       • Réduction du nombre de demande de compte de frais reportés pour des projets  
21       supérieurs à 10 M\$ devant être autorisés.

### **2.4. Application de la proposition au dossier tarifaire courant**

22    Dans le présent dossier tarifaire, le Distributeur applique la règle générale proposée à la  
23    section 2.2 en intégrant à ses revenus requis les charges inhérentes au projet Lecture à  
24    distance<sup>8</sup> (« LAD ») déposé à la Régie le 30 juin pour autorisation.

---

<sup>8</sup> R-3770-2011.

1 Ainsi, les mises en service et retraits 2012 du projet ont été comptabilisées à la base de  
2 tarification de l'année témoin projetée 2012. Leur impact sur les revenus requis s'élève à  
3 22,5 M\$ et est composé de 9,7 M\$ d'amortissement, de 9,9 M\$ de radiations et de  
4 2,9 M\$ de rendement de la base de tarification.

5 De plus, des charges d'exploitation de 13,2 M\$ et des gains associés au projet de  
6 (0,7 M\$) ont aussi été comptabilisés aux revenus requis 2012.

7 Par ailleurs, en ce qui concerne les travaux préparatoires, l'impact sur les revenus requis  
8 2012 totalise 5,9 M\$, tel que présenté à la pièce HQD-8, document 7, section 14.

9 Advenant le cas où l'autorisation du projet LAD ne serait pas émise avant la décision de  
10 la présente demande tarifaire, le Distributeur, conformément à la règle générale  
11 proposée à la section 2.2, ajustera ses revenus requis 2012 et inscrira dans un compte  
12 de frais reportés hors base les montants mentionnés ci-dessus.